



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 05622

Numéro SIREN : 789 054 228

Nom ou dénomination : 6ème Sens Immobilier - Paris

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2014 sous le numéro de dépôt A2014/023791

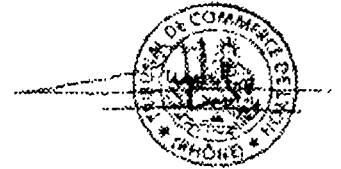
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 23791
LYON



4529105

Dénomination : 6ème Sens Immobilier - Paris
Adresse : 30 quai Claude Bernard 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2012B05622
n° d'identification : 789 054 228
n° de dépôt : A2014/023791
Date du dépôt : 30/09/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 19/08/2014



4529105

Copie certifiée conforme
11/04/14

~~6^{ème} Sens Immobilier – Paris~~

SAS au capital de 100.000 €

30 Quai Claude Bernard
69007 Lyon

STATUTS

Mise à jour en date du 19 juin 2014

Transfert de siège social avec effet au 1^{er} août 2014

Sommaire

Titre I – Forme – Dénomination sociale – Siège social – Objet social - Durée

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Dénomination Sociale
- Article 3 - Siège Social
- Article 4 - Objet Social
- Article 5 - Durée

Titre II – Apports – Capital – Modifications - Forme des actions – Droits et obligations attachés aux actions

- Article 6 - Apports
- Article 7 - Capital Social
- Article 8 - Modification du Capital Social
- Article 9 - Forme des Actions
- Article 10 - Droits et Obligations attachés aux actions

Titre III – Transmission des actions

- Article 11 - Stipulations applicables aux cessions d'actions
- Article 12 - Inaliénabilité des actions
- Article 13 - Prémption
- Article 14 - Agrément
- Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Titre IV – Modification dans le contrôle d'une société associée

- Article 16 - Modification dans le contrôle d'une société associée

Titre V – Direction et contrôle de la société - Conventions

- Article 17 - Administration et Direction de la Société
- Article 18 - Commissaires aux Comptes
- Article 19 - Comité d'Entreprise
- Article 20 - Conventions entre la Société et ses Dirigeants

Titre VI – Décisions collectives des associés

- Article 21 - Compétence exclusive des Associés
- Article 22 - Règles de Majorité
- Article 23 - Modalités des Décisions Collectives
- Article 24 - Assemblées Générales
- Article 25 - Consultations Ecrites
- Article 26 - Procès-verbaux des Décisions Collectives
- Article 27 - Information Préalable des Associés
- Article 28 - Associé Unique

Titre VII – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation du résultat

- Article 29 - Exercice Social
- Article 30 - Etablissement et Approbation des Comptes Annuels
- Article 31 - Affectation et Répartition du Résultat

Titre VIII – Dissolution – Liquidation

- Article 32 - Dissolution – Liquidation de la Société

Titre IX – Constitution

- Article 33 - Nomination du premier Président
- Article 34 - Nomination des premiers Commissaires aux Comptes
- Article 35 - Jouissance de la Personnalité Morale – Immatriculation – Reprise des Engagements

Annexe : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts.

Mandat d’accomplir certains actes avant l’immatriculation de la Société

Les soussignés :

La Société 6^{ème} Sens Immobilier - Investissement

SAS au capital de 4 000 000 €, sise 37 rue Commandant Charcot 69110 Sainte-Foy lès Lyon, immatriculée sous le numéro 484 963 699 RCS Lyon, représentée par Monsieur Nicolas Gagneux, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des dispositions statutaires,

Monsieur Philippe de Faubournet de Montferrand

Né le 24 août 1970 à Paris 15^{ème} (75),

Demeurant 22 rue Lazare Carnot 92130 Issy les Moulineaux,

Marié avec Madame Caroline Cuchet, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître De Serezin, Notaire à Sennecey le Grand (71), le 11 juin 1999, préalablement à leur union célébrée en la mairie de Paris 15^{ème} le 3 juillet 1999 ; lequel régime n’a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenus de constituer entre eux.

TITRE I

Forme – Dénomination Sociale – Siège Social – Objet Social - Durée

Article 1 - Forme

Il existe, entre le ou les propriétaire(s) des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts et par :

- Les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil,
- Les articles L.227-1 à L.227-20 et L.224-1 à L.224-4,
- Par les dispositions communes aux sociétés commerciales figurant au Livre II du Code de Commerce (articles L.210-1 à L.210-9 et L.232-1 à L.237-31),
- Par les dispositions générales visant les sociétés par actions (articles L.224-1 à L.224-3) et les règles concernant les valeurs mobilières émises par elles (articles L.228-1 à L.228-106),
- Enfin, l'article L.227-1 précité dispose que dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes propres à la SAS, les règles des sociétés anonymes lui sont applicables à l'exception de celles visant, d'une part, la direction et l'administration de la Société, d'autre part, les assemblées d'actionnaires (articles L.225-17 à L.225-126) ainsi que de certaines dispositions relatives à la transformation de la Société (article L.225-243).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés mais ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Dénomination Sociale

La Société a pour dénomination sociale : **6^{ème} Sens Immobilier - Paris**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est situé : 30 Quai Claude Bernard 69007 Lyon

Il peut être transféré en tout endroit dans le même département ou départements limitrophes par le Président qui est habilité en ce cas à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social partout ailleurs ne peut résulter que d'une décision collective des associés adoptée à la majorité telle que stipulée ci-après.

Article 4 – Objet Social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- La réalisation de tout projet immobilier, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers,
- Toutes activités immobilières pour compte propre : promoteur immobilier, gestion, location, vente, maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, prestations de services,
- La recherche et l'acquisition de tout terrain, l'achat ou la construction (en sous-traitance) de tous immeubles ou leur rénovation ou réhabilitation aux fins ci-dessus,
- La réalisation de tous investissements immobiliers, directement ou par acquisition de titres de sociétés immobilières, la gestion et l'administration de ses actifs immobiliers,
- La réalisation de toute mission de conseil, expertise, estimation, assistance et intermédiation dans le domaine de l'immobilier,
- La commercialisation ou la mise en location de programmes de constructions immobilières,
- L'exécution pour son compte propre ou pour le compte de tiers, de toutes études préalables, de nature technique, administrative, juridique ou autres, en vue de la réalisation d'opérations de promotion immobilière,
- La prise de participation, sous toutes formes, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, notamment dans le domaine de l'immobilier,
- La gestion de toutes sociétés de construction ou de toutes sociétés de supports de programmes,
- L'activité de marchand de biens et d'aménageur foncier,
- L'acquisition, l'administration et la disposition de tous intérêts et participations sous toutes formes et par tous moyens dans toutes entreprises existantes ou à créer, civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, de quelque forme que ce soit ;
- L'obtention, le dépôt ou l'acquisition de tous brevets, licences, procédés, marques de fabrique et autres droits de propriété industrielle et intellectuelle ; pour les exploiter, les céder ou les apporter; en concéder toutes licences ou droits d'exploitation en tous pays ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la poursuite ; le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

Apports – Capital Social – Modifications du Capital – Forme des actions

Droits et Obligations attachés aux actions

Article 6 - Apports

6.1 - apports en numéraire :

Les fondateurs ont apporté à la Société 100 000 € (cent mille euros) dont 50 000 € (cinquante mille euros) libérés, ainsi qu'il résulte du certificat de la Caisse d'Épargne 42 Boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon, établi sur présentation de la liste des souscripteurs certifiée sincère et véritable par Monsieur Nicolas Gagneux, ès-qualités.

6.2 - apports en nature :

Aucun bien meuble corporel ou incorporel, ni immeuble, n'a fait l'objet d'un apport en nature.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est arrêté à la somme de **100 000 €** (cent mille euros) divisé en **1 000** (mille) **actions** de **100 €** (cent euros) chacune, intégralement souscrites et libérées de moitié ; et réparties entre les associés au prorata de leurs apports.

Article 8 – Modifications du Capital Social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur rapport du Président et, pour autant que le capital soit intégralement libéré.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital dans les conditions et délais prévus par la Loi, les règlements et la décision collective elle-même.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des nouvelles actions émises.

Toutefois, les associés peuvent individuellement renoncer à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés peut le supprimer dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, de la totalité de la prime d'émission éventuellement stipulée.

Article 9 – Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur, tout associé pouvant demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Droits et Obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné à la majorité des indivisaires ou en cas de désaccord, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant sur requête.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives autres que l'affectation du résultat de l'exercice, réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la cession d'actions ou de rompus nécessaires.

TITRE III

Transmission des actions

Article 11 – Stipulations applicables aux cessions d'actions

Les parties adoptent les définitions suivantes :

Action ou Valeur mobilière : titre émis par la Société donnant accès de quelque manière que ce soit, immédiatement ou non, à l'attribution d'un droit pécuniaire, de souscription et/ou d'attribution.

Cession ou Mouvement : tout transfert à titre onéreux ou gratuit de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de valeurs mobilières émises par la Société.

Comptabilité des Titres : ensemble documentaire constitué d'un registre des mouvements coté et paraphé, ainsi que des comptes individuels d'associés.

Mutation : transmission d'actions qui s'opère par virement de compte d'associés à compte d'associés et inscrit au registre des mouvements.

Ordre de Mouvement : instruction expresse écrite du titulaire d'actions donnée à la Société ou à l'intermédiaire, teneur de la comptabilité des titres de débiter son compte individuel d'actions.

Article 12 – Inaliénabilité des actions

Il n'est stipulé aucune période d'inaliénabilité des actions.

Article 13 – Prémption

La cession des actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de prémption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 15 pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Article 14 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées, à un tiers à quelque titre que ce soit, qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président doit consulter la collectivité des associés dans les trente (30) jours de la réception de la notification ci-dessus.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de réponse, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

2. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions de sa notification initiale.
3. En cas de refus d'agrément, les autres associés ou la Société sont tenus dans les trois (3) mois de la notification de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions du cédant.

Ce délai peut être prorogé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce géographiquement compétent statuant sur requête, pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai ci-dessus ; l'agrément du ou des cessionnaires, initialement candidats, est réputé acquis.

- A. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci dispose d'un délai de six (6) mois pour les céder à son tour ou réduire son capital en vue de leur annulation.
 - B. En cas d'acquisition par les autres associés, la procédure d'agrément ci-dessus n'est pas applicable et, sauf convention unanime contraire, les actions du cédant sont réparties au prorata de la participation de chacun.
 - C. En cas d'acquisition par un tiers, il sera procédé comme à l'alinéa précédent, mais la procédure d'agrément demeurera applicable.
4. Dans tous les cas, le prix est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 – Nullité des Cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles de plein droit.

TITRE IV

Modification dans le contrôle d'un associé

Article 16 – Modification dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE V

Administration et Direction de la Société – Commissaires aux Comptes

Comité d'entreprise – Conventions entre la Société et ses Dirigeants

Article 17 – Administration et Direction de la Société

17.1 – Président

Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés ; pour une durée précisée dans la décision de nomination.

La personne morale Présidente est de plein droit représentée dans ses fonctions par son dirigeant de droit.

Le Président qui n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales, peut bénéficier d'un contrat de travail consenti par la Société, qui constitue une convention réglementée.

Rémunération

Hormis celle qui résulterait d'un contrat de travail, la rémunération du mandat du Président, est arrêtée par décision collective des associés, sans être soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

Cessation des fonctions

Le Président peut être révoqué, à tout moment sur juste motif par décision collective des associés ; cette révocation pouvant ouvrir droit à indemnisation.

Le Président peut démissionner sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois mais son mandat se poursuit jusqu'à la date à laquelle les associés sont appelés à statuer sur son remplacement.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, à l'égard desquels il est investi des pouvoirs nécessaires, avec faculté de consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge utile.

Il pourra prendre toutes décisions relevant de l'objet social et pour autant que ces actes ne soient pas réservés à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président ne relevant pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

17.2 – Directeur Général

Nomination

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales dont il définira les pouvoirs. La durée des fonctions est arrêtée par la décision de nomination, sans pouvoir excéder celle des fonctions du Président.

La collectivité des associés peut également désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux.

La personne morale Directeur Général est de plein droit représentée dans ses fonctions par son dirigeant de droit.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, cumulativement à son mandat social.

Rémunération

Hormis celle qui résulterait d'un contrat de travail, la rémunération du mandat du Directeur Général, est arrêtée par décision collective des associés, sans être soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

Cessation des fonctions

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par le Président ou par la collectivité des associés.

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Pouvoirs

Sauf limitation déterminée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président ; ainsi que du pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou excèdent les limitations ci-dessus, sauf si elle apporte la preuve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18 – Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les conditions requises, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Article 19 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 20 – Conventions entre la Société et ses Dirigeants

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Il en va de même de ces conventions, conclues avec une société associée, une société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les Commissaires aux Comptes si la Société en est dotée ou le Président dans le cas contraire, établissent un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Au vu de ce rapport et à l'occasion de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, les associés sont appelés à se prononcer sur ces conventions en vue de leur approbation.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE VI

Décisions Collectives des Associés

Article 21 – Compétence exclusive des Associés

La collectivité des associés est seule compétente pour décider de :

- la nomination, la rémunération, la révocation du Président,
- la nomination, la rémunération, la révocation du ou des Directeurs Généraux si les statuts n'attribuent pas compétence au Président en pareille matière,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des comptes, des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, l'affectation du résultat,
- la modification des statuts, sous réserve des règles spécifiques applicables au transfert du siège social,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- la prorogation de la Société, sa dissolution, les conditions de sa liquidation et l'approbation des comptes de liquidation,
- l'agrément des cessions d'actions.

Article 22 – Règles de majorité

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, que cette décision entraîne ou non modification des statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote lorsqu'une disposition légale l'exige et avec le consentement de l'associé concerné lorsqu'elles ont pour effet d'augmenter ses engagements.

Article 23 – Modalités des Décisions Collectives

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, par consultation écrite ou en assemblée générale, y compris l'approbation des comptes annuels ou de liquidation, et font l'objet d'un procès-verbal signé par tous les associés présents, ou par le seul Président s'il est établi une feuille de présence.

Elles peuvent également résulter d'un acte, si elles sont prises à l'unanimité.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Article 24 – Assemblées Générales

La convocation, à l'initiative du Président indique l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu de la réunion et résulte de tout moyen de communication écrit exprimé, quinze jours au moins à l'avance ; sauf à ce que tous les associés consentent à tenir l'assemblée sans délai.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne ; les pouvoirs pouvant être donnés par tout moyen écrit.

Le Président ou, en son absence, l'associé le plus âgé détenant le plus grand nombre d'actions et acceptant, préside l'assemblée ; puis établit et signe un procès-verbal assorti des mentions prévues ci-après.

Article 25 – Consultations Ecrites

En cas de vote par correspondance, le Président adresse à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, les documents d'information nécessaires, son rapport, le texte des résolutions proposées et un formulaire de vote par correspondance.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi du courrier de consultation pour faire parvenir au Président leur vote sous pli recommandé et pendant ce délai ils peuvent exiger toutes explications complémentaires sur les résolutions soumises à leur vote.

A peine d'invalidité du vote, celui-ci doit être impérativement exprimé sans ambiguïté, ni condition et le formulaire de vote doit être exempt de toute rature, surcharge ou commentaire. Ces derniers doivent figurer, s'il y a lieu, sur un document distinct.

Dans la quinzaine de l'expiration du délai de vote, le Président informe chaque associé, individuellement, du résultat de la consultation en lui communiquant, par tous moyens, une copie du procès-verbal de vote par correspondance.

Article 26 – Procès-verbaux des Décisions Collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit, sur procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, coté et paraphé dans les conditions règlementaires. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la Société et par chacun des associés participants ou par le seul Président s'il est établi une feuille de présence en cas de décisions collectives prises en assemblées générales.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la consultation; les nom et prénoms et du Président de séance; les documents et informations communiqués préalablement aux associés; un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chacune le résultat du vote.

L'identité des associés ainsi que le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chacun d'eux sont mentionnés sur la feuille de présence, certifiée exacte par le Président; après émargement par tous les participants.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, un acte mentionnant les documents d'information communiqués préalablement est signé par tous les associés, après transcription au registre des procès-verbaux des décisions collectives.

Article 27 – Information Préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir été précédée d'une information comprenant tous les documents et informations permettant de se prononcer en connaissance de cause.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises sur rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, ceux-ci doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la réunion.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, prendre copie à leurs frais, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il en existe, des rapports du Président et des Commissaires aux Comptes.

Article 28 – Associé Unique

Si la Société ne comporte ou venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VII

Exercice Social – Comptes Annuels – Affectation du Résultat

Article 29 – Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social courra du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 30 – Etablissement et Approbation des Comptes Annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société et des comptes annuels, conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères défini par l'article R.232-2 du Code de Commerce, le Président doit établir les documents

comptables prévisionnels et rapports d'analyses, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions des articles L.232-2 à L.232-4 du même code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu des rapports du Président et des Commissaires aux Comptes, ainsi que des comptes consolidés s'il y a lieu d'en établir.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé peut poser des questions écrites auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent personnellement le consulter et en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 31 – Affectation et Répartition du Résultat

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du montant du capital mais reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, des statuts ou d'une décision collective des associés, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de Justice ; les dividendes devant être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice restant, ou l'affecter à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et l'emploi.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou sont reportées à nouveau.

TITRE VIII

Dissolution - Liquidation

Article 32 – Dissolution et Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou par décision collective des associés.

La décision qui constate ou décide la dissolution détermine le siège de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, représentant la Société et disposant des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer les créanciers sociaux et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à poursuivre les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Sous réserve des stipulations de l'article 32, également applicable au cas de liquidation amiable, le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation ; tandis que les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

TITRE IX

Constitution

Article 33 – Nomination du premier Président

La société 6^{ème} Sens Immobilier – Investissement, sus désignée, a été nommée première Présidente pour une durée indéterminée.

Monsieur Nicolas Gagneux, représentant légal de la SAS 6^{ème} Sens Immobilier - Investissement, accepte es-qualités lesdites fonctions et déclare que ladite société satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Présidente.

Article 34 – Nomination des premiers Commissaires aux Comptes

- Le cabinet Audigest, sis 513 rue de Sans Souci 69760 Limonest, a été désigné premier Commissaire aux Comptes titulaire, pour six exercices.
- Madame Françoise Martelli, demeurant professionnellement 513 rue de Sans Souci 69760 Limonest, a été désignée première Commissaire aux Comptes suppléante, pour six exercices.

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation de mandat qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la Loi.

Article 35 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation – reprise des engagements

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; cet état a été, en outre, tenu dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Rappel des mentions d'enregistrement : SIE de Villeurbanne, le 30/10/2012 Bordereau n°2012/1415 Case n°14

Statuts mis à jour le 19 Juin 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

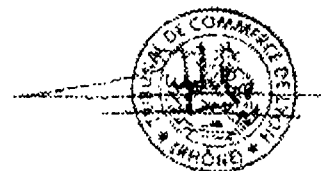
LYON



4529106

Dénomination : 6ème Sens Immobilier - Paris
Adresse : 30 quai Claude Bernard 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2012B05622
n° d'identification : 789 054 228
n° de dépôt : A2014/023791
Date du dépôt : 30/09/2014

Pièce : Décision(s) du président du 19/06/2014



4529106

Copie authentic
Lafont
A/S/1h

6^{ème} Sens Immobilier – Paris

SAS au capital de 100.000 €

Siège social : 37 rue du Commandant Charcot 69110 Sainte Foy lès Lyon

RCS 789 054 228

DECISION DU PRESIDENT DU 19 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze,

Et le 19 juin,

Conformément aux dispositions statutaires de la société SIXIEME SENS IMMOBILIER - PARIS, représentée par 6^{ème} Sens Immobilier – Investissement, SAS au capital de 4.000.000 € sise 37 rue du Commandant Charcot à Sainte Foy lès Lyon (69110), et immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 484 963 699, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Nicolas GAGNEUX, Président Directeur Général a pris les décisions suivantes quant aux :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative de l'article 3 : « siège social » des statuts ;
- Pouvoirs.

Transfert du siège social

Madame la Présidente décide de procéder au transfert du siège social du 37 rue du Commandant Charcot à Sainte Foy lès Lyon (69110), au 30 Quai Claude Bernard à Lyon (69007), et ce, à compter du 1^{er} août 2014.

Modification corrélative de l'article 3 : « siège social » des statuts

Suite à cette décision, Madame la Présidente décide de procéder à la mise à jour des statuts et de l'article 3 qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 – siège social

Le siège social est situé : 30 Quai Claude Bernard à Lyon (69007). »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Pouvoirs

En conséquence de ce qui précède, Madame la Présidente donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente décision, à l'effet d'accomplir toutes les formalités qu'il appartiendra.

La Présidente
SAS 6^{ème} Sens Immobilier – Investissement
Rep par M.Nicolas GAGNEUX, Présidente

